



Doc. 14955
02 octobre 2019

Un statut juridique pour les «réfugiés climatiques»

Amendement¹ n° 2

Dans le projet de résolution, paragraphe 3, remplacer les mots «les personnes obligées de se déplacer en raison du changement climatique» par les mots suivants:

«les personnes obligées de se déplacer sous l'effet d'un changement climatique induit par des causes externes»

Note explicative

Les personnes qui coupent ou brûlent les forêts et polluent les rivières provoquent un changement climatique ou environnemental. Elles ne sont pas les victimes de ces conséquences, mais les auteurs d'actes répréhensibles. Elles sont à la fois les victimes et les artisans de cette situation. Mais la responsabilité sociale de la communauté sociale ne doit pas être négligée.

Déposé par:

HEBNER Martin, Allemagne, NI
BRABANDERE Bob, De, Belgique, NI
GRIEKEN Tom, van, Belgique, NI
GRIMOLDI Paolo, Italie, NI
KASSEGER Axel, Autriche, NI
KLEINWAECHTER Norbert, Allemagne, NI
MÜHLWERTH Monika, Autriche, NI
OEHME Ulrich, Allemagne, NI

1. 2019 - Quatrième partie de session

